

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Nantes, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG

ZI La Promenade
53290 Grez-en-Bouère

Références : SRNT-2023-0865-BRENNTAG-RAP

Code AIOT : 0006302160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZI La Promenade BP 10 53290 Grez-en-Bouère. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZI La Promenade BP 10 53290 Grez-en-Bouère
- Code AIOT : 0006302160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de BRENNTAG à Grez-en-Bouère est une installation de stockage et de conditionnement de produits chimiques, liquides inflammables, comburants et toxiques. Le site est classé SEVESO seuil haut. Depuis fin 2021, le stockage de solvants inflammables sur deux zones du site a cessé ainsi que les activités de conditionnement associées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des précédentes inspections
- Arrêt de l'activité liquides inflammables en cuves vrac
- Récolelement de l'APC du 23/08/2023
- Récolelement de l'APMD du 14/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mélanges incompatibles acides / hypochlorite de sodium	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	Astreinte	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 24/12/2020, article Annexe article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures temporaires de stockage de produits conditionnées en attente	AP Complémentaire du 23/08/2023, article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PAC arrêt activité de stockage vrac solvants pétroliers	Autre du 24/02/2023	Sans objet
2	Quantité de liquides inflammables stockées	Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 3.1	Sans objet
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 68-1 & 68-2	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 8.3	Sans objet
8	Lettre ouverte association « Terre et Vie d'Anjou »	Lettre du 06/10/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite conduisent l'inspection à proposer à la Madame la préfète un arrêté de mise en demeure pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, ainsi qu'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière assorti d'un sursis à exécution pour le non-respect de son arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2022.

Les points suivants susceptibles de suites de la visite d'inspection du 31/05/2022 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de la présente visite. Ils pourront être vus lors d'une prochaine inspection :

- « Point n°4 : Identification substances toxiques en cas d'accidents et prélèvements ». Ce point sera vérifié lors de la prochaine remise de la notice de réexamen de l'EDD prévu en 2024.
- « Point n°7 : Respect VL pH rejets aqueux »
- « Point n°14 : 2022-Déchets issus du traitement des effluents industriels »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC arrêt activité de stockage vrac solvants pétroliers

Référence réglementaire : Autre du 24/02/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt activité
Prescription contrôlée : Dans son dossier de porter à connaissance version 2 en date de février 2023, l'exploitant a indiqué : « Le site de Grez-en-Bouère met fin à son activité de stockage en vrac de solvants pétroliers dans les cuves aériennes en zones D1 et D3 [...]. » Aux paragraphes 2.1 et 2.2 du dossier, l'exploitant indique démanteler l'ensemble des cuves.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater l'arrêt effectif de l'activité de stockage de solvants pétroliers sur le site de Grez-en-Bouère. Les cuves vrac des zones D1 et D3 sont toujours en place, mais l'ensemble des panoplies de connexions sont démantelées et les cuves sont toutes ouvertes au niveau des trous d'hommes et en haut de cuve pour assurer une circulation d'air dans les cuves. Selon l'exploitant, la présence d'amiante dans les peintures de revêtement des cuves a retardé leur démantèlement. Des tests sont en cours afin de caractériser finement quelles cuves sont concernées et quelles opérations de traitement sont à réaliser. Aucune date de finalisation du démantèlement n'a été avancée par l'exploitant, sujet en cours de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité de liquides inflammables stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage des liquides inflammables
Prescription contrôlée : Rubrique 4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 → 90 tonnes (dont 1 cuve de 30 t) Rubrique 4734-2-c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence, naphtas, kéroses, gazole, fioul lourd... → 60 tonnes (auvent D3) Rubrique 1436-2 : Liquide dont le point éclair est compris entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées → 165 tonnes (1 cuve de 43 tonnes + 122 tonnes auvent D3)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter son état des stocks afin de vérifier les quantités présentes de liquides inflammables pour les rubriques 4331-3, 4734-2-c et 1436-2. Pour la rubrique 4331, 16 tonnes de produits sont présents sur site au jour de la visite, soit une quantité très largement inférieure aux 90 tonnes autorisées. Pour la rubrique 4734, aucun produit n'est stocké sous l'auvent D3 sous cette rubrique. Elle a été toutefois maintenue par l'exploitant dans le cas d'une demande spécifique client. Pour la rubrique 1436, 87 tonnes de produits sont présents sur site au jour de la visite, soit une quantité très largement inférieure au 165 tonnes autorisées. Toutefois, le fichier d'état des stocks fait état de 2 cuves (cuves 426 et 428) dans la zone D4 feed. Ceci n'est pas cohérent avec l'APC du 23 août 2023 qui précise qu'il y a une seule cuve de 43 tonnes pour la rubrique 1436.
Observation n°1 : L'exploitant précise, à l'occasion d'un prochain dossier de porter à connaissance, les cuves utilisées pour le stockage des produits sous la rubrique 1436, et procède à une demande d'aménagement de son arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures temporaires de stockage de produits conditionnés en attente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réaménagement des aires chargement camions

Prescription contrôlée :

Les mesures temporaires présentées ci-dessous sont mises en œuvre en attente des travaux de réaménagement des stockages d'emballages et de produits conditionnés entreposés à l'extérieur tel que présenté dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, et du démantèlement des cuves fixes de solvants pétroliers précédemment autorisées sous les auvents D1 et D3.

Les travaux de réaménagement ci-dessus, ainsi que les dispositions organisationnelles de chargement camions sont présentées, avant réalisation, dans les conditions définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

[...]

Dispositions spécifiques à la zone temporaire de chargement camions localisée sur la zone D4-Emb2 :

Avant mise en place de la zone de chargement, un dispositif formant rétention d'au moins 46 m³ est construit. Le regard des eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'obturation fixe adapté à la nature des produits susceptibles d'être entreposés.

Jusqu'à l'achèvement des travaux prévus à l'article 5.1 et l'aménagement définitif de la zone de chargement, ce dispositif obturateur peut être constitué par un système de type ballon, gonflé en permanence. Le cas échéant, l'exploitant établit une procédure de suivi, d'entretien et de maintenance permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'obturation.

Dispositions spécifiques à la zone temporaire de chargement camions localisée devant zone D3 :

Avant tout entreposage, l'exploitant doit s'assurer que les matériaux constitutifs de la rétention enterrée, des tuyauteries associées et de la vanne pneumatique d'isolement du réseau eaux pluviales sont compatibles avec les produits susceptibles d'être entreposés. Les documents justificatifs sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

En cas d'épandage, avant toute remise en service de l'aire d'entreposage, la rétention est vidée, nettoyée, et si besoin remise en état. Une procédure ou consigne est établie et affichée au niveau de l'aire pour rappeler ces mesures.

La gestion de la fermeture de la vanne fait l'objet d'une procédure écrite et/ou consigne, clairement affichée sur la zone de chargement. Le positionnement de la vanne (ouverte/fermée) est clairement indiquée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir passé commande pour le réaménagement des zones de chargement camions du site.

L'inspection a rappelé que ces zones temporaires et leurs dispositions constructives sont encadrées par l'arrêté du 23 août 2023.

L'exploitant indique alors qu'il ne s'agit pas d'une commande pour des zones temporaires mais bien des travaux d'aménagement définitifs, ce qui explique le décalage dans le temps des travaux, initialement prévus pour 2023. Ces derniers sont prévus début 2024.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que certaines dispositions de l'APC du 23 août 2023 avaient été actés de façon transitoire (exemple : la mise en place de système d'obturation des réseaux type ballon) et ne seraient pas admises de façon permanente. L'exploitant indique qu'il a bien prévu des vannes d'isolement pour l'isolement des réseaux.

L'inspection rappelle à l'exploitant, que dans la mesure où les travaux qui vont être réalisés diffèrent des prescriptions de son arrêté, il est attendu un dossier de porter à connaissances précisant les travaux envisagés ainsi que les demandes d'aménagement de prescriptions qui en découlent vis-à-vis de l'APC du 23 août 2023.

Au jour de la visite, les travaux d'aménagement n'étant réalisés, l'APC du 23 août 2023 n'est pas respecté.

L'exploitant transmet un dossier de porter à connaissances précisant la nature des travaux de

réaménagement des zones de chargement camions et leurs incidences sur les arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment celui du 23 août 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, articles 68-1 & 68-2

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des bassins de recueil des eaux du site

Prescription contrôlée :

68-1 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

68-2 : Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux sur le bassin de récupération des eaux incendies étaient prévus pour 2024, mais pas encore mis en commande.

Pour préciser sa réponse faite par courrier du 03 octobre 2022, il indique que ces travaux ne répondent pas à d'éventuels désordres de la bâche, car pour l'exploitant celle-ci ne présente pas de dégradations. Mais ces travaux répondent à une réflexion globale de la gestion des bassins présents sur site, en lien avec de futurs projets.

La visite terrain a permis d'aller voir le bassin en question. Le niveau d'eau était bas, ce qui a permis de voir la majeure partie de la bâche, hormis le fond de bassin car présence d'eau. Sur les parties visibles, aucune déchirure ou perforation importante n'a été constatée.

Toutefois, il a été constaté la présence de végétation autour du bassin et la présence d'herbes hautes en fond de bassin, pour lesquels il est demandé à l'exploitant de procéder à un nettoyage. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il ferait un point de communication spécifique sur ce sujet à la prochaine CSS, afin de répondre aux éventuelles questions complémentaires.

Observation n°2 :

Le 30 novembre 2023, postérieurement à la visite objet du présent rapport, une fuite de produit a été détectée au niveau du fossé de rejet et au niveau de la Taude, matérialisé par la présence de mousse. Les premiers éléments ont permis de constater une fuite au niveau du bassin, ce qui contredit ainsi les propos de l'exploitant.

Cet incident du 30 novembre 2023 fait l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées avec proposition de suites administratives (réf : 2023-428_AUTO_BRENNTAG – Grez en Bouère (53)_RAP).

En conséquence, aucune suite administrative n'est ici proposée, celles-ci ayant été proposées dans le rapport précité.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Mélanges incompatibles acides / hypochlorite de sodium

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
[...]
Avant le 10 juin 2022 :
- un document attestant de la mise en place de la première mesure de maîtrise des risques imposées à l'article 2 annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020.
Constats :
Cf. Partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2020, article Annexe article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mélange incompatible javel/acides
Prescription contrôlée :
Cf. Partie confidentielle
Constats :
Cf. Partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de traitement et de rejet des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier portant sur les conditions de traitement et de rejet des eaux du site. Ce dossier comporte et précise :

- un plan des réseaux de collecte des effluents avec les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, les postes de relevage éventuels, les vannes manuelles ou automatiques, les ouvrages de confinement et de traitement (débourbeurs déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, station de traitement...), les points de contrôle et les points de rejet ;
- un bilan de la consommation en eau du réseau d'eau potable, d'une part, et du forage, d'autre part, présent sur le site (au moins au cours des deux dernières années) ;
- la composition des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel en sortie du site, en se positionnant vis-à-vis des valeurs limites et substances visées aux articles 32, 33-15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (*) ;
- les conditions de rejets (nombre et type de rejet dans le milieu naturel, dispositions prises pour le contrôle des rejets : modalités de prélèvements et d'analyses réalisés en interne ou par un tiers, enregistrement des résultats, ...), accompagnées d'un bilan des mesures réalisées (au moins au cours des deux dernières années) ;
- les impacts des rejets sur le milieu naturel vis-à-vis en particulier des objectifs de qualité tenant compte de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- une proposition de programme de surveillance de ses émissions tenant compte des articles précités et des articles 58 et 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant, que conformément à l'article 8.3 de l'arrêté du 11 février 2022, celui-ci aurait dû transmettre à l'inspection, au plus tard le 11 novembre 2022, un dossier de porter à connaissances sur les conditions de traitement et de rejet des eaux du site. Les éléments attendus dans ce dossier sont rappelés dans l'article précité. En particulier, ce dossier doit permettre à l'exploitant de proposer un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau.

Un an après l'échéance, aucun dossier n'a été transmis par BRENNTAG. Au jour de la visite, celui-ci n'avait pas d'éléments à communiquer sur une prochaine transmission de ce dossier.

Par courriel du 08 décembre 2023, l'exploitant a transmis à la préfecture de Mayenne copie l'inspection un document intitulé « Mise à jour du volet eau et rejet aqueux de la station biologique de BRENNTAG Grez-en-Bouère – art. 8.3 de l'APC du 11/02/2022 » et référencé NOT221117 – Rév B.

Ce document sera instruit ultérieurement par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Lettre ouverte association « Terre et Vie d'Anjou »

Référence réglementaire : Lettre du 06/10/2023, article -

Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage

Prescription contrôlée :

Le 06 octobre 2023, l'association « Terre et Vie d'Anjou » a adressé un courrier à la Direction de BRENNTAG, copie à la préfecture, dans lequel elle incrimine le site de Grez-en-Bouère sur des fuites de produit chimique au dépotage. En particulier, elle indique :

"Le 18 septembre 2023, ce qui semblait être la fumée d'un incendie s'est révélé être un nuage de vapeur -de chlore à priori- suite à un probable dépotage. Parti vers l'est du site, celui-ci a obligé des riverains qui commençaient à suffoquer à se mettre à l'abri chez eux.

Rebelote le lendemain 19 septembre.

Et dix de der semble-t-il le 22 septembre, avec cette fois-ci le nuage s'en allant vers le bourg de GREZ EN BOUERE."

La visite d'inspection a été l'occasion d'interroger l'exploitant sur ces évènements et les propos tenus par l'association.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a été interrogé sur les dépotages ayant eu lieu aux dates mentionnées. L'exploitant a indiqué avoir procédé aux dépotages suivants :

- 18/09/2023 : acide sulfurique 96 % / Javel 50
- 19/09/2023 : chlorure ferrique / soude
- 22/09/2023 : chlorure ferrique / acide propionique

Aucun dépotage d'acide chlorhydrique n'a eu lieu à ces dates, produit le plus susceptible de dégager des vapeurs de chlore en cas de réaction incompatible avec un autre produit.

Les dépotages sont réalisés toujours en présence d'un opérateur BRENNTAG. Sur les cuves concernées, il n'y a pas de suivi instrumenté, donc pas de possibilité de voir à posteriori s'il y a eu des défauts. Seule la cuve de javel en dispose. Aucun défaut sur cette cuve n'a été relevé par l'exploitant. De plus, il s'agit d'une mesure de maîtrise des risques à sécurité positive, donc il y aurait eu arrêt immédiat du dépotage.

Lors de la visite terrain, aucun désordre apparent n'a été relevé vis-à-vis de l'état extérieur des cuves et des aires de dépotage.

Au niveau de l'inspection, aucune alerte n'a été relevée vis-à-vis de l'état extérieur des cuves et des aires de dépotage.

L'inspection a toutefois demandé à l'exploitant de communiquer le planning de ses dépotages. Une inspection inopinée sur ce thème pourrait être réalisée pour vérifier les conditions de dépotage sur le site.

Observation n°3 :

Le 23 novembre 2023, postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, une nouvelle visite a été réalisée afin d'assister au dépotage de 2 livraisons d'acide chlorhydrique. Les constats et suites de cette inspection sont développés dans le rapport « 2023-423_INSP_BRENNTAG – Grez en Bouère (53)_RAP » du 29 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite